



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 69.415/4
du 14 juin 2021

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'reconnaissant
comme calamité agricole la sécheresse de 2020, délimitant son
étendue géographique et temporelle et déterminant les
conditions d'octroi de l'aide à la réparation'

Le 17 mai 2021, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Économie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Aménagement du territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des Centres de compétences de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'reconnaissant comme calamité agricole la sécheresse de 2020, délimitant son étendue géographique et temporelle et déterminant les conditions d'octroi de l'aide à la réparation'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 14 juin 2021. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Stéphane TELLIER, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 14 juin 2021.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

1. De l'accord de la déléguée du Ministre, le projet à l'examen sera pourvu d'un nouvel article 1^{er}, rédigé comme suit :

« Le présent arrêté garantit le respect des dispositions des articles 1^{er}, 3 à 10, 12, 13 et 25 du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne » ¹.

2. Il ressort des explications orales données par la déléguée du Ministre que l'intention de l'auteur du projet est que les demandes d'aides à la réparation en raison de la reconnaissance de la sécheresse de 2020 en tant que calamité agricole, soient examinées conformément aux dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2017 'exécutant le Titre X/1 relatif à la réparation des dommages causés par des calamités agricoles du Code wallon de l'Agriculture', telles que modifiées par le projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2017 exécutant le Titre X/1 relatif à la réparation des dommages causés par des calamités agricoles du Code wallon de l'Agriculture', sur lequel la section de législation a donné, ce jour, l'avis n° 69.420/4 ².

¹ Sur le caractère impératif de cette mention du règlement (UE) n° 702/2014, voir l'avis n° 61.215/4 donné le 24 avril 2017 sur le projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2017 'exécutant le Titre X/1 relatif à la réparation des dommages causés par des calamités agricoles du Code wallon de l'Agriculture' <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/61215.pdf>. À titre d'exemple, cet article 1^{er} ainsi rédigé figure dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 mai 2020 'reconnaissant comme une calamité agricole la sécheresse du 2 juin au 6 août 2018, délimitant l'étendue géographique de cette calamité et déterminant l'indemnisation des dommages' et dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 août 2018 'considérant comme une calamité agricole la sécheresse d'août 2016 à juin 2017, délimitant l'étendue géographique de cette calamité et déterminant l'indemnisation des dommages'.

² Ainsi par exemple, lorsque, à l'article 12 du projet à l'examen, il est prévu que « [l]a décision de l'administration relative à l'aide à la réparation visée à l'article 12, § 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2017 est notifiée au demandeur via Pac-onWeb », il est question de la décision au sens de l'article 12, § 1^{er}, de l'arrêté du 31 mai 2017, tel que modifié par l'article 5 du projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2017. Il n'est en effet plus question, à l'article 12, § 1^{er}, en projet, de l'arrêté du 31 mai 2017, de la notification d'une « proposition d'aide à la réparation » mais de la notification d'une « décision ».

L'attention de l'auteur du projet est attirée sur le fait que l'application des dispositions de l'arrêté du 31 mai 2017, tel que modifié par le projet d'arrêté du Gouvernement wallon qui fait l'objet de l'avis n° 69.420/4, n'est possible que si ce dernier projet d'arrêté est entré en vigueur avant ou concomitamment à l'arrêté en projet.

3. À l'alinéa 1^{er}, il n'y a pas lieu de mentionner les articles D206/2, alinéa 1^{er}, et D.260/3, alinéa 1^{er}, du Code wallon de l'Agriculture, qui ne confèrent aucune habilitation de portée réglementaire au Gouvernement ³.

4. Les alinéas 3 et 4 seront complétés par la date d'accomplissement de la formalité qui y est respectivement visée.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Martine BAGUET

³ Voir en ce sens l'avis n° 67.079/4 donné le 1^{er} avril 2020 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 mai 2020 'reconnaissant comme une calamité agricole la sécheresse du 2 juin au 6 août 2018, délimitant l'étendue géographique de cette calamité et déterminant l'indemnisation des dommages', <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/67079.pdf>.